



EDIT DU ROY,

PORTANT Création de deux Offices de Receveurs au Change pour la Monoye de Paris ; Et rétablissement de l'Office de Contrôleur-Contregarde de ladite Monoye.

Donné à Versailles au mois de Juin 1705.

Réglé en la Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes à Paris.



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presents & à venir, **SALUT.** Par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, Portant création de plusieurs Offices dans les Monoyes, Nous avons Supprimé tous les Offices de Receveurs au Change, que Nous avons créez par nôtre Edit du mois de Mars 1702. & Réüny les Fonctions qui leur estoient attribuées aux Directeurs de nos Monoyes, pour en jouir, ainsi qu'il est porté par nôtre Edit du mois de Juin 1696. Nous avons pareillement Supprimé l'Office de nôtre Conseiller Contrôleur-Contregarde de nôtre Monoye de Paris ; Et au lieu d'iceluy créé deux autres Offices, l'un sous le titre de nôtre Conseiller-Contrôleur du Change, pour tenir Registre des Matieres qui seront apportées au Change ; assister à toutes les Délivrances, & les signer conjointement avec les Juges-Gardes, & faire leurs Fonctions en leur absence, aux Gages de quinze cent livres effectifs, & aux Droits de trois deniers par Marc d'Argent, & six deniers par Marc d'Or sur les Matieres & Espees destinées à estre mises à la fonte, avec un Logement con-

venable en ladite Monoye. Et l'autre sous le titre de nôtre Conseil-
 let-Contrôleur du Directeur Particulier, pour tenir Registre de
 toute la Dépense qui se fera pour nôtre Compte en ladite Monoye,
 viser toutes les Quittances que ledit Directeur en retirera; con-
 trôler tous les Billets qu'il donnera en payement des Matieres &
 Espèces d'Or & d'Argent, aux Gages de quinze cent livres effe-
 ctifs, & aux Droits de trois deniers par Marc d'Espèces d'Argent
 de conversion passé de net en Délivrance, & six deniers par Marc
 d'Espèces d'Or, avec un Logement convenable en ladite Monoye.
 Mais ayant depuis remarqué que le grand travail qui se fait jour-
 nellement dans nôtre Monoye de Paris, & les grandes occupa-
 tions dont le Directeur Particulier est chargé, ne luy permettent
 pas de faire par luy-même le Change des Matieres; qu'ainsi il est
 nécessaire pour le bien de nôtre service, & de celui du Public,
 d'y créer deux Offices de Receveurs au Change, & de leur don-
 ner un Titre, & des Gages qui puissent engager ceux qui en
 seront pourvûs à faire leurs Fonctions avec honneur. Et comme
 au moyen de cette création le Contrôleur du Directeur restera
 presque sans Fonctions, n'y ayant que fort peu de dépense à faire
 pour nôtre Compte en ladite Monoye, au moyen des Droits que
 Nous avons attribuez audit Directeur par nos Edits des mois de
 Juin 1696. & Janvier 1705. pour les frais de Brassage, Nous avons
 jugé à propos de changer le titre dudit Office, & d'expliquer plus
 particulièrement les Fonctions de celui qui en sera pourvû; &
 celles du Contrôleur au Change. A CES CAUSES, & autres
 à ce Nous mouvant, de nôtre certaine Science, pleine Puissance,
 & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel
 & irrevocable, Créé & Erigé, Créons & Erigeons en titre d'Office
formé & héréditaire deux nos Conseillers-Receveurs au Change
de nôtre Monoye de Paris, pour y faire le Change des Matieres
d'Or, d'Argent & de Billon, ainsi qu'il est porté par les Articles
VIII. & IX. de nôtre Edit du mois de Mars 1702. à chacun des-
quels Offices Nous avons Attribué & Attribuons quinze cent livres
de Gages effectifs, pour trois quartiers de deux mil livres, faisant
partie des neuf mil livres de Gages attribuez par nôtre Edit du
mois de Janvier dernier, aux Offices d'Affineurs à Paris, & à
Lyon; lesquels Gages au moyen de ce demeureront reduits à six
mille livres. Et en outre, Nous avons Attribué à chacun desdits
Receveurs au Change trois deniers par Marc d'Argent & Billon

de six deniers par Marc d'Or sur toutes les Matieres & Especes destinées à estre mises à la fonte; lesquels Droits leur seront payez par ceux à qui les Matieres appartiendront. Leur Attribuons pareillement le bon de Poids, appellé Trébuchant, que Nous avons Attribué aux Directeurs de nos Monoyes par l'Article ix. de nôtre Edit du mois de Janvier dernier. Voulons que lesdits Receveurs au Change en jouissent conformément audit Edit, sans qu'ils y puissent estre troublez par celuy qui sera pourvû de l'Office de Directeur Particulier de nôtre Monoye de Paris, dérogeant à cet effet à l'Article ix. dudit Edit à l'égard seulement dudit Directeur. Et attendu que le travail de nôtre Monoye de Paris pourroit augmenter de maniere que lesdits Receveurs ne pourroient suffire à faire les Fonctions desdits Offices, Nous leur avons Permis & Permettons d'y commettre tel nombre de personnes que bon leur semblera sur leur simple Procuration; lesquels seront reçûs en prestant Serment entre les mains des Commissaires de nôtre dite Monoye; desquels Commis lesdits Receveurs au Change demeureront civilement responsables, & seront tenus à leurs frais de leur payer les Appointemens dont ils conviendront. Voulons en outre qu'ils jouissent chacun d'un Logement dans l'Hôtel de nôtre dite Monoye: Ensemble de tous les Privileges, Exemptions, & Prerogatives attribuez aux autres Officiers de nos Monoyes par nos Edits, & notamment par nôtre Declaration du 27. May dernier. Permettons à une même personne d'acquérir lesdits deux Offices de Receveurs au Change, & de les exercer sous une même Provision, avec faculté de les desunir quand bon luy semblera. Ordonnons que le Controlleur de la Dépense du Directeur de la Monoye de Paris jouira dudit Office sous le Titre de nôtre Conseiller-Controlleur-Contregarde dudit Directeur, aux Gages, & Droits portez par l'Article xii. de nôtre Edit du mois de Janvier dernier, & du même Logement dans la Monoye, dont le nommé Boula, cy-devant pourvû dudit Office de Controlleur-Contregarde est actuellement en possession. Et attendu que le Controlleur au Change est obligé d'estre journellement à la Recette des Matieres qui sont apportées au Change de nôtre Monoye, Nous l'avons Dispensé & Dispensons d'estre present aux Délivrances, & de les signer, Dérogeant à cet effet à l'Article xi. de nôtre dit Edit du mois de Janvier dernier. Voulons que ledit Controlleur-Contregarde du Directeur de la Monoye de Paris, puisse assister à toutes les Délivrances qui se feront en ladite

Monoye, & les signer avec les Juges-Gardes; qu'il fasse en leur absence toutes leurs Fonctions, & jouisse des mêmes Droits, & Honneurs qui leur sont attribuez à la Reception des Officiers, qu'il fasse en outre toutes les autres Fonctions à luy attribuées, tant par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, que par celuy du mois de Mars 1702. à l'exception néanmoins des Fonctions attribuées à l'Office de Controlleur au Change, autres que celles d'assister à la Délivrance, & des Fonctions des Juges-Gardes en leur absence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, & Cour des Monoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire Lire, Publier & Registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & Arrests à ce contraires, ausquels Nous avons Dérôgé & Dérôgeons par ce present Edit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons quë foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Juin, l'An de grace mil sept cent cinq, & de nôtre Regne le soixante-troisième. Signé, L. OUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. & scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte.

Registrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux Assemblez le 15. Juillet 1705. Signé, RICHER.

Lu, Publié & Registré, Ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez le quinzième jour de Juillet 1705. Signé, GALLOYS.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.